

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 101 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___101

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 101 du 25 août 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 101 del 25 agosto 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 41 al. 1 CP, 42 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Le Ministère public considère qu'une peine privative de liberté de trente jours doit être prononcée à l'encontre d'I. _____ et que le sursis octroyé le 15 janvier 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne doit être révoqué, le pronostic étant défavorable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. L'art. 41 al. 1 CP prévoit deux conditions cumulatives. Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. Il en va ainsi, conformément à l'art. 42 CP, lorsqu'une peine ferme paraît

nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a fait l'objet de condamnations durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, il faut en outre qu'il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable au sursis (art. 42 al. 2 CP). La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. La peine pécuniaire constitue désormais la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au coeur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4; TF 6B_102/2012 du 22 juin 2012 c. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 3.3

Dans la présente procédure, I. _____ est condamnée pour avoir volé, le 11 novembre 2013, de la marchandise pour 2'100 fr. en compagnie de deux comparses. Elle a déjà été condamnée, le 15 janvier 2013, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 20 fr. le jour et à une amende de 200 fr. pour avoir dérobé de la marchandise pour un montant de 528 francs. Elle a encore fait l'objet d'une condamnation à une amende de 200 fr. pour avoir volé un vêtement le 20 décembre 2013, ce par ordonnance pénale du 23 janvier 2014. Au moment de ce dernier vol, elle n'avait toutefois pas encore été appréhendée pour l'infraction commise en novembre 2013.

L'intimée est née en 1989. Elle n'a aucun statut en Suisse et vit en réalité à Paris avec son concubin et ses trois enfants. Le fait qu'elle ait déjà trois condamnations à son actif, alors qu'elle n'effectue que des passages en Suisse, démontre qu'elle y vient uniquement pour commettre des vols. Au cours de la procédure, elle a passablement ergoté, expliquant notamment qu'elle n'avait pas touché à la marchandise et que c'était sa coaccusée qui avait juste pris un sweater. Même si I. _____ a remboursé une partie du montant de 2'100 fr., vraisemblablement à hauteur de 700 fr., il faut tout de même admettre, avec le Ministère public, que le pronostic est défavorable. Sur le vu des éléments qui précèdent, le prononcé d'une peine pécuniaire est exclu dans le cas d'espèce, puisqu'une telle peine ne saurait être suffisamment dissuasive. C'est donc bien une peine privative de liberté, comme requise par le Ministère public, qu'il y a lieu de prononcer. Au regard de la culpabilité de l'intéressée, de sa situation personnelle et de ses antécédents, la peine privative de liberté est arrêtée à 20 jours. Malgré un pronostic défavorable, le précédent sursis ne sera pas révoqué. La Cour de céans considère en effet que la peine privative de liberté ferme prononcée suffira à détourner l'intimée de la commission de nouveaux actes délictueux.

E. 4

Le Ministère public soutient qu'une peine privative de liberté de trente jours doit être prononcée à l'encontre de Q. _____, cette dernière n'en étant pas à son coup d'essai, sa venue en Suisse ne s'expliquant que par sa volonté d'y commettre des vols et sa situation personnelle étant extrêmement modeste. On ne saurait prononcer une courte peine privative de liberté à l'encontre de cette intimée. En effet, les éléments du dossier sont totalement insuffisants pour poser un pronostic défavorable. D'une part, son casier judiciaire est vierge. D'autre part, malgré ses faibles moyens financiers, elle a remboursé la totalité du montant de 2'100 fr. à la partie plaignante, sa coaccusée lui ayant donné la somme de 700 fr. par la suite. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que l'intéressée ne serait venue en Suisse que dans le but de commettre des vols ou qu'elle ne serait pas à son coup d'essai, ces affirmations n'étant étayées par aucun élément pertinent, telles que des inscriptions au casier judiciaire, étant relevé que le dossier ne comporte aucun extrait du casier judiciaire français de Q. _____. Partant, on doit admettre, comme le premier juge, que le pronostic est favorable. Pour le reste, on ne saurait exclure le prononcé d'une peine pécuniaire au regard de la situation modeste de l'intéressée. Par conséquent, au regard des éléments qui précèdent, de la culpabilité de l'intimée, de son rôle dans le cadre de la commission de l'infraction et de sa situation personnelle, la peine pécuniaire prononcée par le Tribunal de police est adéquate et peut être confirmée.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'390 fr., doivent être mis par moitié à la charge d'I. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.